



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10264

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que certains salariés, qui ont pourtant plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite parce qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de cinquante-six ans. Ces salariés ont commencé à travailler très jeunes dans des secteurs manuels souvent pénibles. Il serait donc légitime qu'ils puissent cesser de travailler. Il lui rappelle que, dans le même temps, d'autres salariés, avec seulement dix-sept ans de versement, se trouvent en pré-retraite parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en permettant aux salariés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi de pouvoir partir à la retraite sans attendre l'âge limite actuellement prévu.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10264

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 949